



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
Département d'appui, du conseil et du
suivi des établissements scolaires

Affaire suivie par
Catherine LEBRET
T : 01 57 02 63 48
Mél : ce.dacs@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 7 février 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
des lycées, lycées professionnels,
les directeurs d'EREA et de l'ERPD

Mesdames et messieurs les principaux
des collèges

Mesdames et messieurs les agents comptables

Mesdames et messieurs les adjoints gestionnaires

Circulaire n° 2019-019

**Objet : Préparation, présentation et transmission des comptes financiers
de l'exercice 2018**

Références :

Code de l'Éducation articles R421-77, R421-78 II

Instruction codificatrice M9.6

PJ :

**Annexe 1 : Notice technique de présentation et production du compte financier
2018**

Annexe 2 : Guide de remplissage de la pièce n°18

Annexe 3 : Modèle de développement de solde de compte

**Annexe 4 et 4bis : Exemple de rapport commun du chef d'établissement
et agent comptable (documents ESEN et DAFA3)**

Annexe 5 : Notice de transmission du compte financier dans DEMACT

Annexe 6 : Consignes permanentes transmission DBM dans DEMACT

Le compte financier est un document établi conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable après l'arrêt des comptes de charges et de produits. Il est présenté au conseil d'administration avant le 30 avril 2019.

L'ordonnateur rend compte de sa gestion au conseil d'administration en rapprochant l'exécution budgétaire de la prévision budgétaire.

Le comptable explique la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Ces différents éléments sont retracés dans le rapport sur le compte financier.



Le cadre budgétaire et comptable permet aux établissements et aux services destinataires des comptes financiers (services académiques, collectivités territoriales, directions départementales des finances publiques) de développer une analyse permettant d'évaluer la santé financière de l'établissement.

2

L'arrêt du compte financier et l'affectation du résultat font l'objet d'un vote séparé du conseil d'administration :

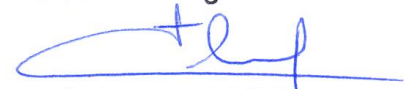
1. **l'arrêt des comptes** de l'exercice au volume de recettes et de dépenses du compte financier : le conseil d'administration a la faculté d'émettre des **réserves motivées** sur la gestion financière, auquel cas le compte financier est arrêté avec réserves. Celles-ci sont annexées à la pièce 24 des exemplaires destinés aux autorités de contrôle. Un vote « contre » n'est envisageable que s'il est accompagné de réserves comptables expressément justifiées et rédigées. Dans ce cas, le résultat ne pourra pas être affecté au compte de résultat (1068).

2. **l'affectation du résultat** est de la compétence du conseil d'administration qui a la possibilité de le ventiler au sein des subdivisions : 10681 : Etablissement, 10687 : Service de restauration.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les annexes relatives à la préparation, à l'arrêt et à la transmission du compte financier de l'exercice 2018.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes directives dans l'intérêt du service public de l'éducation.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD